



**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

**Comité syndical du mercredi 7 juin 2017**

<b>N° de délibération : 2017-31-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>Fonctionnement du syndicat</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Adhésion au CNAS</b>

L'an deux mille dix-sept, le 7 juin à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		<b>X</b>		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	<b>X</b>			
M. Jacques CHABOT	<b>X</b>			
M. Didier JOBIT	<b>X</b>			
M. Jérôme SOURISSEAU		<b>X</b>		Mme Catherine PARENT, suppléante
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT			<b>X</b>	
M. Mathieu HAZOUARD	<b>X</b>			
M. Jonathan MUÑOZ		<b>X</b>		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD

Sept (7) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de présentation ;



Considérant que le Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Considérant qu'à cet effet il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant que la demande faite est réalisée à titre volontaire et ne sera effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 moyennant une cotisation dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'administration du CNAS conformément à l'article 27 de son règlement de fonctionnement. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction et peut être étendue aux agents retraités (adhésion facultative) ;

Considérant que la cotisation annuelle à la charge du syndicat au titre de l'année 2017 ne concernera qu'un seul agent recruté par Charente Numérique, soit 201,45 € pour une année. Une proratisation sera appliquée correspondant au tiers de son montant annuel ;

Considérant qu'en vue de la gestion des prestations proposées par le CNAS, des agents de Charente Numérique doivent être désignés en qualité de délégués locaux (Collèges élus et agents) pour le mandat 2014 à 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de désigner le Président, Jacques Chabot, pour le Collège des élus ainsi qu'Isabelle Lacour, titulaire, et Christine Bernardaud, suppléante, pour le Collège des agents ;

Considérant qu'à cet effet une charte d'action sociale accompagne la mise en œuvre du droit à l'action sociale rendu obligatoire par la loi du 19 février 2007 en identifiant, notamment, les acteurs chargés de porter l'action sociale au sein de la structure et en précisant leur rôle respectif ;

**DECIDE :**

- **d'approuver l'adhésion de Charente Numérique au Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) ;**
- **d'approuver la désignation des délégués locaux de Charente Numérique en qualité de gestionnaires des prestations et correspondants avec le CNAS ;**
- **d'approuver la charte de l'action sociale conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2017 ;**
- **d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette adhésion.**



Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir à M. Mathieu HAZOUARD)	X			

M. Xavier BONNEFONT est absent, non représenté.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



**Jacques CHABOT**





## CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

### conclue entre

– Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé CNAS

d'une part,

ET

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public... et le nom)

représenté par M

agissant en qualité de  
(préciser le titre),

en vertu d'une délibération du

en date du

ci-après appelé « l'adhérent »

d'autre part,

### Préambule



Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'adhérent déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

## Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

- verser au personnel de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
  - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
  - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet ([www.cnas.fr](http://www.cnas.fr)).

## Engagements de l'adhérent



Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1<sup>er</sup> janvier 2017

au 1<sup>er</sup> septembre 2017

La structure adhère également pour les retraités oui  non

*(cocher la case correspondante)*

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion.
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.



Les comités techniques doivent être consultés sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46](#) :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

[...]

6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, nous vous conseillons d'informer vos personnels de la transmission au CNAS, pour inscription sur les listes de ce dernier, des données personnelles suivantes qui feront l'objet d'un traitement automatisé de la part du CNAS : nom, prénom, adresse, numéro INSEE, date d'entrée chez l'adhérent, matricule interne, régime, catégorie FPT.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui font le choix de déléguer au CNAS la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents rendue obligatoire par la loi N°2007-209 du 19 février 2007, cette transmission s'inscrit dans le cadre du respect de cette obligation légale.

À noter que les destinataires des données personnelles de vos agents sont :

- les services internes du CNAS,
- le correspondant si le bénéficiaire a donné son accord pour le suivi de ses demandes par ce dernier,
- les partenaires ou sous-traitants du CNAS si le bénéficiaire a formulé une demande de prestation faisant l'objet d'une sous-traitance par le CNAS ;

En outre, le CNAS s'engage à ne pas adresser directement à vos personnels d'informations ou documents qui ne sauraient être strictement nécessaires à la réalisation des demandes de prestations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vos agents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à CNAS (indiquer l'adresse complète) ou par courrier électronique à [cnas@cnas.fr](mailto:cnas@cnas.fr).

## **Durée de l'adhésion**



L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.



## **Cotisation**

---

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

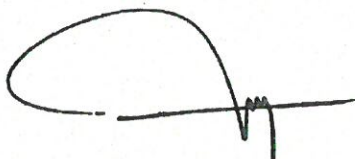
**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1<sup>er</sup> janvier) x  
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_



**René RÉGNAULT**  
Président du CNAS  
Sénateur honoraire  
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du maire / Président ou d'un représentant élu dûment  
mandaté  
Nom, prénom, qualité du signataire  
+ cachet de la collectivité

Signature



## CHARTRE DE L'ACTION SOCIALE

En adhérant au CNAS, votre structure a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, votre structure contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à une implication et une efficacité renforcées du personnel.

La présente charte a pour objet :

- d'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale rendu obligatoire par la loi du 19 février 2007 en identifiant les acteurs chargés de porter l'action sociale au sein de la structure et en précisant leur rôle respectif ;
- de donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant ;
- de rappeler les valeurs fondamentales du CNAS que sont la solidarité, la mutualisation et l'humanisme.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un **délégué des élus** ainsi que d'un **délégué des agents** chargés de représenter votre structure au sein du CNAS.

En application de l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, cette adhésion s'accompagne également de la désignation d'un (ou plusieurs) interlocuteur(s) dénommé(s) « **correspondant(s) du CNAS** » chargé(s) d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Les rôles respectifs et complémentaires ainsi que les moyens et les enjeux liés à la fonction de délégué élu et de délégué agent ainsi qu'à la fonction de correspondant sont précisés dans le cadre du présent document.

Considérant qu'il est essentiel pour que le personnel puisse profiter pleinement de l'adhésion au CNAS de donner aux délégués ainsi qu'au correspondant tous les moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions, l'adhérent déclare avoir pris connaissance de cette charte et en accepter les dispositions à travers la fiche de désignation des délégués locaux (document 3).

# LE DÉLÉGUÉ ÉLU et LE DÉLÉGUÉ AGENT

## Préambule

Le délégué élu et le délégué agent sont les **représentants institutionnels de la structure adhérente au sein du CNAS.**

## Un rôle à la fois commun...

---



### **Participer à la vie des instances et relayer l'information ascendante et descendante**

Les délégués locaux sont associés à la vie des instances du CNAS, et notamment de leur délégation départementale. <sup>(1)</sup>

Ils siègent à l'**assemblée départementale annuelle** et sont notamment destinataires du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des évolutions de prestations validées par le conseil d'administration du CNAS.

Ils donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

Ils assurent dans ce cadre une **fonction d'interface avec le correspondant.**

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental. Ces avis et propositions font ensuite l'objet d'un recensement et d'une étude au niveau national.

Ils informent par tout moyen approprié les agents de leur collectivité ainsi que l'autorité territoriale des modifications adoptées par l'assemblée générale du CNAS.

Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS et peuvent également être candidats à ces deux fonctions, pour ainsi participer activement au fonctionnement des instances paritaires et à l'élaboration des orientations du CNAS.

### **Promouvoir le CNAS**

Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ainsi qu'auprès d'autres structures non adhérentes au CNAS.

## et complémentaire

---



Le **délégué élu** est invité à porter à la connaissance de sa structure adhérente toute donnée relative à l'action sociale.

À cet effet, il est en mesure de présenter un **bilan périodique et non nominatif** de l'adhésion au CNAS auprès de l'autorité territoriale ou décisionnaire grâce aux différents éléments d'information que lui fournit annuellement le CNAS.

Ces éléments portent notamment sur :

- les grandes tendances nationales et les chiffres clés de l'année écoulée ;
- les grandes tendances dégagées au sein de la structure adhérente au cours de l'année écoulée, telles que :
- le nombre d'agents ayant bénéficié de prestations dans l'année,
- le type de prestations effectivement versées,
- les données sociologiques de la structure concernant les agents bénéficiaires.

*(1) Pour les départements encore non pourvus d'une délégation départementale, les délégués peuvent se rattacher à une assemblée départementale voisine pour voter.*

**Le délégué agent** est également destinataire de ce bilan.

Il est le porte-parole du personnel de la structure.

Il assure plus particulièrement une fonction d'**interface avec les agents**, notamment pour faire remonter leurs vœux.

Le délégué des agents peut également être correspondant.

Les éléments communiqués par le CNAS sont conformes aux valeurs de solidarité et de mutualisation de l'Association et ne comportent en aucun cas de données individuelles.

Le bilan permet d'alimenter les données relatives à l'action sociale devant figurer dans les bilans sociaux que les structures sont tenues d'établir tous les deux ans.

Il peut également servir de base de communication aux comités techniques dont la consultation en matière d'action sociale développée dans la collectivité est rendue obligatoire par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

## Choix des délégués



Le choix des délégués est important.

Les critères qui doivent présider au choix des délégués sont ceux inhérents aux **qualités de tout bénévole**, principalement le volontariat et la disponibilité.

Les délégués locaux sont élus pour la durée du mandat municipal et sont donc renouvelés tous les 6 ans.

**La désignation du délégué local des élus :**

- pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.
- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales, le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du Code électoral.
- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux, le délégué local des élus est désigné :
  - soit par le conseil d'administration du comité,
  - soit par chaque collectivité adhérent au comité départemental, parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du Code électoral.

### **La désignation du délégué local des agents :**

La structure adhérente organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires.

Lorsque le délégué local cesse d'être éligible aux prestations du CNAS pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué local dans les mêmes formes.

Ces désignations sont portées à la connaissance du CNAS au moyen de l'imprimé « Fiche de désignation des délégués locaux ».

## **Moyens nécessaires au bon exercice**

### **de la fonction de délégué**

---



Le CNAS met en place des formations à destination des délégués : les structures adhérentes sont invitées à y faciliter leur participation.

Il encourage, par l'intermédiaire de ses délégations départementales, une rencontre annuelle des délégués des nouveaux adhérents.

L'antenne régionale du CNAS est à la disposition des délégués pour répondre à leurs questions tout au long de l'année.